



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse  
Secrétariat général  
Direction des usagers et des libertés publiques  
Bureau de l'environnement



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2015 - 345 du 23 février 2015

**imposant des prescriptions additionnelles  
à la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX**

**Le préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et en particulier l'article R. 512-31 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999 autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-426 du 2 mars 2010 imposant des prescriptions additionnelles à la société CARBO FRANCE suite à la mise à jour de l'étude de dangers de son usine de fabrication de charbon de bois exploitée sur le territoire de la commune MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3952 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU les constats effectués le 5 septembre 2014 par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine sur le site de la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine SV/14/285-2014 en date du 28 octobre 2014, communiqué à l'exploitant par courrier en date du 20 novembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999 autorisant la société CARBO FRANCE à exploiter une usine de fabrication de charbon de bois sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX, ne prescrit pas de fréquence de mesures des émissions atmosphériques et des rejets aqueux de cette usine ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'exploitant n'a réalisé aucune mesure sur les émissions atmosphériques et les rejets aqueux de son usine de MONTIERS-SUR-SAULX de 1999 à 2014 ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances occasionnées par les émissions atmosphériques des fours de pyrolyse de l'usine de fabrication de charbon de bois exploitée par la société CARBO FRANCE à MONTIERS-SUR-SAULX, dans l'air ambiant et subies par les riverains de cette usine, en particulier lors de marches dégradées des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant justifie l'efficacité du dispositif mobile mis en œuvre en vue de supprimer les émissions fugitives des fours de pyrolyse pendant les phases de maintenance ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de mieux protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour surveiller les rejets dans l'air et dans l'eau de l'usine ainsi que leur éventuel impact sur l'environnement ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CARBO FRANCE, dont le siège social est situé à Ecurey - 55 290 MONTIERS-SUR-SAULX, est tenue de satisfaire aux dispositions définies par le présent arrêté pour la surveillance des rejets dans l'air et dans l'eau engendrés par la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de charbon de bois autorisée sur le territoire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX par l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999.

Ces dispositions complètent notamment les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

### **Article 2 : Périodicité de la surveillance des émissions atmosphériques des fours de fusion à pyrolyse**

L'exploitant identifié à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait procéder **annuellement** par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement, à des mesures des rejets dans l'air engendrés par le fonctionnement des fours de fusion à pyrolyse de son usine de MONTIERS-SUR-SAULX, portant sur les paramètres réglementés à l'article 31.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999.

Les résultats de cette surveillance, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels dépassements des valeurs limites d'émission fixées à cet article 31.4 et les actions menées pour y remédier sont transmis à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements dans les installations.**

### **Article 3 : Périodicité de la surveillance des rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel**

L'exploitant assure un **contrôle trimestriel** des rejets d'eaux industrielles de son usine vers la rivière la SAULX portant sur les paramètres visés à l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999.

Les résultats de cette surveillance, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels dépassements des valeurs limites d'émission fixées à cet article 30.3 et les actions menées pour y remédier sont transmis, **chaque trimestre**, à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Traitement des émissions atmosphériques de fumées noires issues des fours de fusion à pyrolyse pendant les périodes transitoires**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier :

- décrivant le fonctionnement et les conditions de mise en œuvre (dont procédure de raccordement, et formation du personnel) de son dispositif mobile de traitement des émissions fugitives des fours de pyrolyse pendant les opérations de maintenance,
- justifiant de l'efficacité de ce dispositif et de sa pérennité dans le temps,
- examinant les éventuels risques technologiques générés par cette nouvelle installation (incendie, explosion,...) et les moyens nécessaires à prévenir et limiter ces risques le cas échéant.

### **Article 5 : Surveillance environnementale autour de l'usine**

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de surveillance des retombées de poussières des installations de son usine de MONTIERS-SUR-SAULX dans leur environnement.

Cette surveillance devra permettre de distinguer les poussières issues de ces installations (essentiellement composées de charbon) des autres retombées de poussières.

En relation avec cette surveillance, et notamment pour la détermination des zones d'impact maximum, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site des installations classées autorisées ou dans son environnement proche.

**Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport indiquant les points suivants :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base de la dernière étude d'impact, des éventuelles campagnes de mesures ayant déjà été effectuées autour des installations ou de nouvelles investigations,
- les enjeux environnementaux autour de l'établissement en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (école,...), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.),
- les zones retenues pour effectuer la surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents,

- les modalités de la surveillance au niveau des zones identifiées préalablement : fréquences de mesures, techniques et normes de mesures et d'analyses retenues, valeurs repères considérées.

Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des mesures projetées.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les dispositifs de mesure sont installés et exploités seront fixés après avis de l'inspection des installations classées.

A minima, la surveillance mise en place devra porter :

- sur 3 points de surveillance (zone d'impact maximal, zone témoin et zone habitée),
- sur les 4 saisons (une campagne par trimestre), via l'analyse des retombées atmosphériques recueillies sur une période d'environ un mois.

Chaque trimestre, les résultats commentés seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Le début de la première campagne de mesures interviendra **au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.**

En fonction des résultats de la première campagne de mesures, sur demande de l'exploitant et avis favorable de l'inspection des installations classées, le préfet pourra interrompre la surveillance environnementale prescrite au présent article.

#### **Article 6 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, le délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 8 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTIERS SUR SAULX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le maire de MONTIERS SUR SAULX,
- l'inspecteur des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Madame la gérante - société CARBO FRANCE - Ecurey - 55 290 MONTIERS-SUR-SAULX,

\* à titre d'information aux :

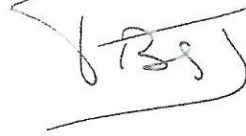
- directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,
- directeur départemental des territoires – service environnement,
- déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le 23 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Philippe BINGGOT



